



MAIRIE de BAGARD

159, Route d'Alès - 30140 BAGARD

☎ 04.66.60.70.22. 📠

04.66.60.61.97.



accueil@bagard.fr

ARRETE N°2025_54

Portant permis de stationnement Occupation du domaine public sans emprise au sol Lors de la manifestation FETE DE LA MUSIQUE du 21 juin 2025

Le Maire de Bagard

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2213-6 ;

Vu le code de la voirie routière notamment son article L.113-1 et L.113-2 ;

Vu le code du commerce, notamment ses articles L.310-2 ;

Vu le code pénal ;

Vu le Code de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 relatif aux conditions d'occupation du Domaine Public ;

Vu l'arrêté ministériel du 08 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux commerces de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires ;

Considérant la demande d'emplacement commercial temporaire formulée par Madame Marie-Laure NEIERS 33 chemin de Tornac 30140 TORNAC, en date du 02/06/2025 ;

Considérant qu'il convient de réglementer l'installation de ces commerces ambulants afin de préserver la sécurité et la liberté du commerce,

ARRETE

Article 1 :

Le pétitionnaire est autorisé à occuper la portion du domaine public « Place du Foyer », afin d'y installer son camion food-truck, pour y exercer son activité de commerce ambulant le 21 juin 2025 à l'occasion de la manifestation « Fête de la Musique » :

- **ML CREPES : de 17h00 à 00h00**

Article 2 :

Dans le cadre de cette manifestation, l'occupation du domaine public par les pétitionnaires exerçant une activité de commerce ambulant est accordée à titre gratuit.

L'implantation du food-truck se fera hors de la circulation des véhicules et ne devra pas apporter de gêne à l'activité d'autres personnes.

Article 3 :

Aucune publicité ni pré-enseigne ne pourra être implantée sur le domaine public, à l'exception de l'enseigne signalant l'activité qui sera positionnée sur l'emplacement provisoire. Les enseignes ou éclairages seront disposés de manière à éviter toute confusion avec la signalisation et ne pas être éblouissants.

Article 4 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire pour le samedi 21 juin 2025 et révoquée à tout moment sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions citées ou pour toute autre raison d'intérêt général. Elle est personnelle et incessible.

Dans le cadre de cette manifestation, l'emplacement sera susceptible d'être modifié.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le pétitionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du pétitionnaire.

Article 6 :

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de respecter les dispositions relatives à d'autres réglementations et notamment celles au titre du commerce ou de l'hygiène alimentaire.

Articles 7 :

La responsabilité du pétitionnaire est substituée à celle de la Commune si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Articles 8 :

La présente autorisation est donnée sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

Articles 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois, d'un recours administratif auprès de Monsieur le Maire et d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes par courrier ou par téléprocédure (« Télérecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr). Le silence gardé pendant plus de deux mois sur un recours administratif vaut décision de rejet.

Article 10 :

Le commandant de brigade de gendarmerie d'Anduze et les agents assermentés compétents, la police rurale intercommunale, destinataires d'une copie de cet arrêté, la Secrétaire générale de Mairie et le Maire, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent acte.

Ampliation faite à :

- Préfecture du Gard
- Police rurale intercommunale Alès Agglomération
- Brigade de Gendarmerie d'Anduze

Bagard, le 06 juin 2025

Le maire,
Thierry BAZALGETTE

